

Élection du conseil communal – manière de voter

(art. 34 du règlement sur les élections communales)

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier ;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a) et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ;
- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune ;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement ;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

³ **Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin, le cumul étant supprimé selon l'article 28, alinéa 3, du Règlement d'organisation.**

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Nous remercions chacun-e de son attention.

CONSEIL COMMUNAL